

**A R R Ê T É**

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
t de travaux

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal, article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise CBK services, 331 Château Maunier - Seillans, représentée par Monsieur BONK Cyril, d'effectuer des travaux portant sur un raccordement au réseau d'eau potable, au droit du 1575 Chemin d'Engaspaty - 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CBK Services, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

**A R R Ê T É**

- Article 1* L'entreprise CBK Services est autorisée à effectuer les travaux sus nommés du jeudi 18 avril 2024, 7 heures au vendredi 19 avril 2024, 18 heures. Pendant la durée des travaux, le présent arrêté est affiché.
- Article 2* Jeudi 18 Avril 2024, La route est barrée à la circulation des véhicules à moteur, sauf aux véhicules de secours, de 08 heures 30 à 17 heures.
- Article 3* L'entreprise CBK Services prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CBK Services doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 5* L'entreprise CBK Services supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* L'entreprise CBK Services se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 7* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les Autorisations de la Régie des Eaux de la communauté de Communes du Pays de Fayence.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 15/04/2024



Le Maire,

René UGO